



ARRETE DU MAIRE n° 2011.25

- **OBJET : interdiction de circulation des véhicules de loisirs à moteur en dehors de la voirie communale goudronnée ;**
- **interdiction des feux de plein air pendant la période estivale et en cas de sécheresse.**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la gêne occasionnée par les véhicules de loisirs à moteur (quel qu'en soit le type) aux riverains des zones naturelles, les risques qu'ils font courir aux autres usagers, et les nuisances diverses qu'ils occasionnent ;

Vu les risques d'incendie consécutifs aux feux allumés en pleine nature, et notamment en zone arborée.

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous types de véhicules de loisirs à moteur est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors de la voirie goudronnée, et dans les limites imposées par l'ensemble des codes en vigueur ;

Article 2 : les feux de plein air sont également interdits en zone naturelle, pendant la période estivale et toutes périodes de sécheresse.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Saint Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 25 juin 2011.

**Le Maire :
P. BARRAUD**